



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20220614-25-2022-DE
Date de télétransmission : 19/06/2022
Date de réception préfecture : 19/06/2022

DELIBÉRATION N°25 - 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux-mille-ving-deux, le quatorze juin,

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Etaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS (Maire), Maryse GUILBERT, Didier WROBLEWSKI, Sandrine FILLASTRE, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Michel RAES, Eric GUEDON, Ahmed LAFRIZI, Annie PANNIER, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Jean-Jacques BIZERAY, Géraldine PEUCHET, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Daniel BENAGOU, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Amadou SENE donne pouvoir à Ahmed LAFRIZI
Sylvie DUPOUY donne pouvoir à Géraldine PEUCHET
Eric SZWEC donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI
Virginie SARTEUR donne pouvoir à Adeline ROLDAO-MARTINS
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE

Absents non représentés : Anthony ARCIERO, Christine SEDE, Nadine RACAULT.

Secrétaire de séance : Nelly GICQUEL

**Fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité
au Comité Social Territorial**

Exposé :

Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, la loi de transformation de la fonction publique a créé une instance unique en lieu en place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Créé dans chaque versant de la fonction publique, le comité social est compétent pour l'ensemble des questions collectives. Pour la fonction publique territoriale, le comité social territorial est créé dans des conditions similaires à celles existant pour les comités techniques.

Ceux-ci sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : **3 à 5 représentants** ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 : 7 à 15 représentants ;

Il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de la collectivité et le recueil de leur avis.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de : 72 agents commune et CCAS confondus.

Il est de fait proposé de fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

--

Vu le CGFP, art. L. 251-5 et L. 251-7

Vu l'avis du Comité Technique du 03/06/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial, soit 3 représentants, ainsi que son nombre de suppléants, au même nombre
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique et **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité, ainsi que son nombre de suppléants, au même nombre.

A. ROLDAO. MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS